

**FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DES RELAIS ENFANTS PARENTS**

---



**LES STATUTS**

**I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE**

**ARTICLE 1**

L'association dite "Fédération Internationale des Relais Enfants Parents" est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et de ses textes d'application. La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est à Montrouge, il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

**ARTICLE 2 (But et Objet)**

L'objet de cette association est de :

- Fédérer et coordonner les actions des différentes associations dont le but est d'aider au maintien des relations entre l'enfant et son parent incarcéré.
- Assurer la formation des volontaires
- Promouvoir des actions de recherche et d'information afin d'entraîner au sein de chaque Association une dynamique dirigée vers leurs missions essentielles.
- Collaborer à la formation des différents personnels des Administrations

Les moyens d'actions sont :

- Publications et conférences
- Sessions de formation
- Conférences de presse
- Expositions
- Organisation et soutien aux associations locales
- Ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er
- Tout autre moyen destiné à réaliser les objectifs de la Fédération.

### **ARTICLE 3 (Composition)**

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

- *Les membres honoraires* sont les personnes morales cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Les anciens présidents de la fédération sont s'il le souhaite membre honoraire de la Fédération.
- *Les membres actifs* sont les associations ou les personnes physiques adhérentes qui ont été agréés par le Conseil d'Administration et qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

Parmi les membres actifs on compte :

- Les Relais Enfants Parents établis et développant leurs activités sur le territoire
- Relais Enfants Parents établis et développant leurs activités hors du territoire français, agréé par le CA et ayant payé leur cotisation
- D'experts français, agréé par le CA et ayant payé leur cotisation.
- Les membres à titre personnel agréés par le CA et ayant payé leur cotisation.

### **ARTICLE 4 (Admission)**

Pour adhérer en tant qu'association il faut :

- En faire la demande par écrit au Conseil d'Administration.
- Avoir pour objet statutaire principal "le soutien aux enfants ayant des parents détenus".
- Adhérer à la Charte de la Fédération
- Obtenir le vote favorable du Conseil d'Administration.

La qualité de membre et elle seule confère à l'association adhérente le titre de "Relais Enfants Parents".

Pour adhérer en tant que personne physique il faut :

- En faire la demande par écrit au Conseil d'Administration ou bien à un administrateur qui présente la candidature au Conseil d'Administration.
- Avoir pour objectif d'apporter son expertise à la Fédération.
- Adhérer à la Charte de la Fédération.
- Obtenir le vote favorable du Conseil d'Administration

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration,

## **ARTICLE 5 (Radiation)**

La qualité de membre se perd :

- Soit par démission
- Soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, au Conseil d'Administration auquel il sera convoqué.
- Soit parce que la fédération est sans nouvelle de l'adhérent.
- Si une organisation est absorbée par une autre ou administrée par une autre, ou si elle modifie substantiellement ses statuts, sa qualité de membre doit être étudiée à nouveau par le Conseil d'Administration.

Nota : La radiation d'un membre doit être l'affaire du Conseil d'Administration et libre à lui d'amener l'affaire en Assemblée Générale ou pas, ce qui exclut que ce soit l'association concernée qui fasse appel à l'Assemblée Générale.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 (Assemblée Générale)**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus de l'article 3.

- Chaque association REP est représentée par un représentant légal ou toute personne accréditée par lui.
- Les REP établis et exerçants leurs activités hors de France sont réunis en collège et représentés par une personne qui dispose de deux voix, autres membres des associations des REP peuvent assister à L'Assemblée Générale, mais c'est à titre consultatif et ils ne participent pas aux votes.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

La convocation est adressée aux membres au minimum quinze jours avant la date fixée. Elle précise l'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration.

Cet ordre du jour comprend obligatoirement lors de l'Assemblée Générale statutaire annuelle :

- Un rapport d'activité
- Un compte rendu de la gestion
- Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'AG se prononce sur les résultats financiers de l'exercice et adopte le budget prévisionnel.

L'AG adopte le règlement intérieur et la Charte de l'Association.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

L'Assemblée Générale désigne les membres du conseil d'administration.

Les membres du CA élus sont au moins au nombre de 9. Ils sont élus pour trois ans.

Parmi ces 9 membres, une personne représentant le collège des relais enfants parents hors territoire et aux moins un membre expert sont présents dans le Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. La décision est prise à la majorité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à 8 jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 7 (Assemblée Générale extraordinaire)**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 8 (Conseil d'administration)**

Le Conseil d'Administration élit à chaque renouvellement au scrutin secret un bureau

Le Président

le Vice-président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles. Le président est éligible maximum 2 fois, soit pour 6 ans maximum

En cas de vacance, le Conseil d'administration procède au remplacement des membres démissionnaires jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi (élus) désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle du membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Si au cours d'un vote au sein du Conseil d'Administration aucune majorité ne se dégage, le président a voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 9**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

Les modifications apportées aux statuts

Le changement de titre de l'association

Le transfert du siège social

Le règlement intérieur

## **ARTICLE 10**

Les ressources de l'Association se composent:

- Des cotisations des membres
- De subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics au titre d'actions spécifiques à la fédération (colloques, revues, formations... etc.)

Et de façon plus générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 11**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civiles par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'administration qui en délègue l'exécution au président.

## **ARTICLE 12 (Dissolution et modifications des statuts)**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à huit jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **ARTICLE 13 (Règlement Intérieur)**

Le règlement intérieur et la charte de l'Association sont établis par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

PS Dans la suite de la pandémie et avant que soient levées les dispositions exceptionnelles permettant la tenue d'assemblée générale en ligne cette disposition a été adoptée en AG.